CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.352 du 2 décembre 1998

A.65.725/VI-12.882
A.69.464/VI-14.565

En cause : **VANLAER** Agnès,
rue Henri Brosteaux 51
5070 Fosses-la-Ville,

contre :

le Centre Public d'Aide Sociale de la Commune de Floreffe,

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1995 par Agnès VANLAER qui demande l'annulation de la délibération du 25 juillet 1995 par laquelle le Conseil de l'aide sociale de FLOREFFE nomme Sylvie NAVIAUX en qualité de travailleur social stagiaire à temps plein;

Vu la requête introduite le 21 juin 1996 par Agnès VANLAER qui demande l'annulation :

1° de la délibération du 23 avril 1996 par laquelle le Conseil de l'aide sociale de FLOREFFE retire la délibération du 19 mars 1996 par laquelle il avait décidé

de ne pas nommer Sylvie NAVIAUX à titre définitif à la fonction de travailleur social;

2° de la délibération du 23 avril 1996 par laquelle le même Conseil nomme Sylvie NAVIAUX à titre définitif à la fonction de travailleur social;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 25 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JOLY, avocat comparaissant pour la requérante et Me CRAPPE, loco Me BOUILLARD, avocat comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes sont les suivants :

1. La requérante a été engagée comme travailleur social ACS, à mi-temps, par délibération du 31 mai 1990, produisant ses effets le 18 juin 1990.

2. Par délibération du 27 août 1992, Sylvie NAVIAUX a été désignée en tant que travailleur social à prestations complètes sous contrat de remplacement à dater du 1er septembre 1992, durant le congé pour convenances personnelles de la dame ABRAS.
Elle a été désignée en tant que travailleur social à prestations complètes sous contrat de travail à partir du 11 septembre 1994.

3. Le 18 mai 1995, le Conseil de l'aide sociale a déclaré un emploi de travailleur social à temps plein vacant au cadre du personnel et décidé d'entamer la procédure de recrutement par appel aux candidats, publié aux valves communales et dans plusieurs journaux.

La délibération précisait :
- que les conditions de recrutement établies le 19 mai 1983 étaient applicables;
- que l'entretien porterait sur des questions d'intérêt général et en rapport avec l'emploi postulé;
- que la nomination définitive interviendrait après un stage de 6 mois, sur rapport favorable du Bureau permanent.

4. Le 22 juin 1995, la requérante, Sylvie NAVIAUX et Luc MOMMER, déjà au service du C.P.A.S., ont posé leur candidature à l'emploi offert.
Le 30 juin, ils furent invités à se présenter le 19 juillet 1995 afin de subir un entretien d'une quinzaine de minutes.

Les critères d'appréciation étaient les suivants :
- présentation : 5 points;

- implication personnelle motivations professionnelles : 10 points;
- connaissances professionnelles (législation C.P.A.S.) : 15 points;
- fonctionnement C.P.A.S. : 10 points;
- approche sociale Actualité : 10 points;

Total : 50 points.

Selon la partie adverse, les 3 candidats précités ont obtenu les résultats suivants de la part des 7 examinateurs :

	1	2	3	4	5	6	7
MOMMER	29/50	38/50	18/45	18/45	41/50	42/50	18/45
NAVIAUX	27/50	44/50	17/45	17/45	41/50	34/50	17/45
VANLAER	41/50	44/50	17/45	17/45	41/50	46/50	17/45

Sur un total de 335 points, Sylvie NAVIAUX en a obtenu 197, tandis que Agnès VANLAER en totalisait 223.

5. Par délibération du 25 juillet 1995, le Conseil de l'aide sociale a décidé de nommer Sylvie NAVIAUX travailleur social stagiaire à temps plein.
Cette délibération, qui constitue l'acte attaqué par le premier recours, est motivée comme suit :

" ...
Considérant qu'à la suite de l'appel public aux candidats auquel il a été procédé, le Bureau permanent, en sa réunion du 29 juin 1995, a examiné la recevabilité des candidatures et en a retenu trente-cinq,

Attendu que sur les trente-cinq candidats convoqués, trente-quatre candidats se sont présentés aux entrevues qui se sont déroulées les 17, 18, 19 et 24 juillet 1995,

Attendu (lire entendu) Madame la présidente en son rapport de synthèse concernant chaque candidat qui a subi un entretien,

Vu le rapport d'évaluation des conseillers qui ont participé à l'ensemble des entretiens,

Vu les fiches d'évaluation établies par la secrétaire sur les 3 candidats déjà en fonction au C.P.A.S ...".

6. Le 13 mars 1996, le Bureau permanent a établi un rapport d'évaluation relatif au stage de Sylvie NAVIAUX. " Vu les éléments positifs et négatifs qui ressortent de ce rapport et leurs implications sur le fonctionnement du C.P.A.S.", le Conseil de l'aide sociale a décidé, le 19 mars 1996, de ne pas nommer l'intéressée à titre définitif.

7. La délibération fut rapportée le 23 avril 1996, pour les motifs suivants :

" Attendu que la présidente attire l'attention des membres sur le fait que la décision prise en séance du 19 mars 1996 relative à la non-nomination à titre définitif de Madame Sylvie NAVIAUX en tant qu'assistante sociale présente un vice de forme dans la procédure, à savoir que le Bureau permanent ne s'est pas prononcé de manière évidente sur l'aspect favorable ou non du rapport d'évaluation établi en date du 13 mars 1996 ..."

8. Par une autre délibération du 23 avril 1996, Sylvie NAVIAUX fut nommée à titre définitif à la fonction de travailleur social.

Les délibérations du 23 avril 1996 constituent les actes attaqués par le second recours.

Considérant que les causes sont connexes et qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des deux requêtes;

Quant au recours A.65.725

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe d'égalité devant les emplois publics et du principe de bonne administration, lequel implique que toute nomination soit précédée d'une comparaison de la valeur et de la compétence respectives des candidats; qu'elle prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que

l’acte attaqué n’est pas adéquatement motivé; qu’à l’appui de ces deux moyens, elle fait valoir que c’est à tort que la partie adverse prétend que cet acte est fondé sur les entretiens avec des conseillers et sur les fiches d’évaluation établies par la secrétaire pour les trois candidats en fonction au C.P.A.S., puisque non seulement elle a une plus grande ancienneté de service, plus d’expérience et est plus âgée que l’agent nommé, mais qu’elle bénéficie encore d’un rapport et d’une fiche d’évaluation nettement favorables; qu’elle soutient qu’en lui préférant Sylvie NAVIAUX, la partie adverse a fondé son choix sur des motifs inexacts, non pertinents et juridiquement inadmissibles parce qu’en contradiction avec les éléments recueillis au cours de la procédure visant à déterminer le candidat le plus apte à exercer la fonction;

Considérant que la partie adverse répond que le principe de bonne administration n’a pas été violé, car l’autorité s’est informée de manière adéquate des capacités et mérites de chacun des trois candidats, et que la comparaison des titres et mérites de ceux-ci a bien eu lieu, ainsi qu’il résulte des annotations des rapports établis par les Conseillers; qu’elle soutient que la comparaison a fait apparaître une certaine équivalence dans les mérites, ce qui lui a permis de décider comme elle l’a fait sans commettre aucune erreur d’appréciation; qu’elle affirme encore que, tel qu’il est formulé, le deuxième moyen n’est pas recevable parce qu’il critique la motivation interne et non la motivation formelle de l’acte attaqué; qu’elle dénie à la requérante le bénéfice d’une appréciation nettement meilleure, 5 de ses notes étant identiques à celles de l’agent nommé; qu’elle fait valoir que l’évaluation réalisée par les Conseillers ressort des fiches jointes au dossier et que la décision attaquée se réfère explicitement aux rapports et fiches d’évaluation;

Considérant que, eu égard à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à la règle d'égal accès aux emplois publics consacrée par l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats n'est adéquatement motivée que si elle précise qu'une comparaison des titres et mérites de ceux-ci a été effectuée et si elle indique les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré; qu'en l'espèce, la délibération attaquée vise les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que les formalités accomplies, fait référence au rapport de synthèse de la Présidente ainsi qu'au rapport d'évaluation des Conseillers qui ont participé à l'ensemble des entretiens, et aux fiches d'évaluation établies par la Secrétaire sur les trois candidats déjà en fonction, sans indiquer cependant que la partie adverse ait procédé à la comparaison des titres et mérites des candidats; que la référence au rapport d'évaluation de la Secrétaire et à celui des Conseillers et le fait que ces documents figurent au dossier ne permettent pas de conclure que cette comparaison a bien eu lieu; que l'acte attaqué ne fait pas ressortir les motifs du choix fait par la partie adverse, et en particulier la raison pour laquelle elle a écarté la candidate la mieux classée; que les deux premiers moyens sont bien fondés et justifient l'annulation de l'acte attaqué;

Quant au recours A.69.464

Considérant que l'annulation de la nomination de Sylvie NAVIAUX en qualité de stagiaire décidée le 25 juillet 1995 doit entraîner celle des décisions du 23 avril 1996 ayant pour objet, d'une part, de retirer la délibération du 19 mars 1996 qui refusait de nommer Sylvie NAVIAUX à titre définitif et, d'autre part, de la nommer à titre définitif à cette fonction,

D E C I D E :

Article 1er.

Les causes sont jointes;

Article 2.

Sont annulées :

1° la délibération du 25 juillet 1995 par laquelle le Conseil de l'aide sociale de FLOREFFE a nommé Sylvie NAVIAUX en qualité de travailleur social stagiaire à temps plein;

2° les délibérations du 23 avril 1996 par lesquelles le même conseil a décidé successivement de retirer la délibération du 19 mars 1996 refusant de nommer Sylvie NAVIAUX à titre définitif à la fonction de travailleur social et de la nommer à cette fonction;

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le deux décembre 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL Ch.-L. CLOSSET.